

GE_GERICHTE JTDP/88/2018 vom 18. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_88_2018

FR: GE_GERICHTE JTDP/88/2018 du 18 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE JTDP/88/2018 del 18 gennaio 2018

Erwägungen

E. 31

consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquiescer une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2). 1.2. Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al.1 CP). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétition reprises contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 126 al.2 lit. b CP). 1.3. Selon l'art. 180 al. 1 CP celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180 al. 2 lit. a CP). Il y a menace, si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a). Toutefois, la loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace, il suffit qu'il le fasse croire à sa victime (DELNON/RÜDY in Basler Kommentar Strafrecht II, 3e éd., Bâle 2013, n° 17 ad art. 180 et les références citées). Une menace est grave lorsqu'elle est objectivement de nature à alarmer et à effrayer la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Il faut ainsi se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste ou

- 11 - P/4796/2016 d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (cf. arrêt du 31 mai 2017 consid. 3.aa); ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt TF 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). Pour que l'infraction soit consommée, il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé. Ce dernier doit être effectivement effrayé ou alarmé par la

menace grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.377/2005 du 17 novembre 2005 consid. 2). Il doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). La menace grave, et pas un autre événement, doit être à l'origine de l'état de frayeur (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 12ss ad art. 180 CP et les références citées).

Finalement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire (Arrêt du 31 mai 2017 consid. 3.aa); arrêt TF 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1) CORBOZ, op. cit., n° 16 ad art. 180 CP). Le dol éventuel suffit (Petit commentaire du CP, 2ème édition, N 20 ad art. 180 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). 1.4. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Le bien juridique protégé par cette disposition est la liberté de déplacement. La séquestration (art. 183 ch. 1 al. 1 CP) consiste à retenir une personne en l'obligeant, par un moyen de contrainte, à rester où elle se trouve (arrêt du Tribunal fédéral 6S.145/2003 du 13 juin 2003, consid. 2.1). Les conditions sont réalisées si la personne est privée de la liberté d'aller, de venir et de choisir le lieu où elle veut être. Peu importe la façon dont l'auteur retient sa victime; une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, par la soustraction de ce dont elle a besoin pour partir ou par son maintien dans une situation telle qu'il lui est impossible, de façon compréhensible, de s'en aller (ATF 128 IV 73, consid. 2a). L'entrave doit être d'une certaine intensité et d'une certaine durée. Les exigences en matière de durée ne sont cependant pas très élevées, quelques minutes étant suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 6S.506/2002 du 11 mars 2003 c. 2.2 et réf. cit.; DUPUIS et al., op. cit., N 8 ad art. 183 et réf. cit.). Il n'est pas nécessaire que l'empêchement soit réel, il suffit par exemple de faire croire que la porte est verrouillée (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, N 15 ad. art 183 CP et les références citées). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. L'auteur de l'infraction doit savoir ou accepter qu'il prive une personne de sa liberté d'aller et venir dans des circonstances qui rendent cette privation illicite (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, N 40 ad art. 183 et 184).

- 12 - P/4796/2016 2.1.1. En l'espèce et s'agissant de A_____, le tribunal retient que celle-ci ne conteste pas avoir voulu empêcher son époux de quitter l'appartement en date du 19 mars 2016. Elle a admis s'être interposée entre lui et la porte de sortie et avoir tourné le verrou de celle-ci. Elle lui avait dit qu'il devait attendre l'arrivée de la police et a encore expliqué qu'elle ne l'avait pas laissé sortir de la maison. A l'audience de jugement la prévenue a encore précisé qu'elle n'avait pas fermé la porte de l'appartement à clé mais qu'elle avait uniquement tourné le verrou de sorte que son époux aurait pu sortir s'il l'avait voulu, mais qu'il n'avait pas essayé de le faire. E_____ a quant à lui expliqué qu'alors qu'il s'apprêtait à quitter leur appartement pour se rendre au garage, son épouse s'y était opposée et s'était positionnée devant la porte d'entrée, de sorte à lui barrer le passage. Elle avait également verrouillé la porte. Malgré ses demandes répétées de le laisser sortir, elle avait refusé. A l'audience de jugement il a encore précisé qu'il s'agissait d'un verrou qui s'ouvrait depuis l'intérieur en tournant le bouton. Ce qui l'empêchait de sortir s'était son épouse, car il ne voulait pas la toucher. Cette dernière ne l'avait toutefois pas menacé. Au vu de ce qui précède, le Tribunal relève qu'aucun élément du dossier ne permet déjà de conclure que la prévenue se serait opposée par la force à son époux si celui-ci avait décidé de quitter malgré

tout l'appartement, encore moins que cette opposition aurait été efficace. Force est ainsi de constater que la prévenue, en agissant comme elle l'a fait, n'a pas usé à l'encontre de E_____ d'un moyen propre à empêcher celui-ci de quitter l'appartement, de sorte qu'elle sera acquittée d'infraction à l'art. 183 CP. 2.1.2. S'agissant de l'infraction de voies de fait reprochée à la prévenue, elle se rapporte à un incident qui s'est déroulé le 4 novembre 2015. Par ailleurs, une seule infraction à l'art. 126 CP est retenue à l'encontre de A_____. Cette infraction ne peut ainsi être poursuivie que sur plainte, vu que selon l'alinéa 2 de cette disposition, la poursuite n'a lieu d'office que si l'auteur a agi a réitérées reprises. Or, E_____ n'a déposé plainte pénale que le 26 mai 2016, soit plus de trois mois après l'incident en cause. Partant, en l'absence d'une plainte déposée dans le délai prévu par l'art. 31 CP, la procédure en relation avec l'infraction de voies de fait reprochée à la prévenue doit être classée, en application de l'art. 329 al. 4 et 5 CPP. 2.2. S'agissant de l'infraction de menace reprochée à E_____, lui-même et son épouse conviennent qu'il avait saisi à cette occasion son revolver. Il résulte par ailleurs de la procédure que les faits reprochés au prévenu se sont déroulés alors qu'il y avait déjà une certaine tension entre les époux, comme le révèlent notamment l'incident du 4 novembre 2015 et les soupçons d'infidélité relatés par A_____ lors du dépôt de sa plainte le 26 février 2016. Pour ce qui est de l'infraction en cause, le prévenu a expliqué en substance qu'il avait voulu montrer à son épouse que le revolver ne se trouvait pas dans sa voiture, comme elle l'avait indiqué à I_____. Il a admis avoir pris l'arme dans sa main ainsi que d'en

- 13 - P/4796/2016 avoir ouvert le barillet pour lui montrer qu'il était vide ; il a toutefois contesté avoir posé l'arme sur la tempe de son épouse. A_____ indique quant à elle que le prévenu l'avait mise en joue avec cette arme, respectivement mis celle-ci sur sa tempe. Elle avait eu peur, ce dont le prévenu convient tout en contestant, comme relevé auparavant, avoir posé l'arme contre la tempe de son épouse. Reste que les explications de la prévenue ont été constantes, s'agissant de la substance du comportement du prévenu, à savoir qu'il avait pointé son arme au niveau de sa tête en lui disant que cela pouvait tuer, et l'avait de la sorte effrayée. Le prévenu a certes contesté tout au long de la procédure avoir menacé son épouse avec son revolver. Il ressort toutefois de ses propres explications que A_____ lui avait dit, alors qu'il tenait le revolver, "tu vas me tuer", ce qui ne va pas dans le sens d'une présentation anodine de l'arme, comme le prétend le prévenu. Le Tribunal n'est par ailleurs pas non plus convaincu par la version des faits du prévenu, dans la mesure où déjà il n'avait pas besoin de prendre le revolver dans sa main pour indiquer à son épouse que cette arme ne se trouvait pas dans sa voiture, encore moins ouvrir le barillet du revolver pour lui montrer qu'il n'y avait pas de balles à l'intérieure ; ce dernier geste tend en tous les cas à démontrer qu'auparavant il avait dû avoir un geste inapproprié avec cette arme. Ainsi, sur la base des explications de A_____ et des indices convergents relevés ci-avant, le Tribunal a acquis la conviction que le prévenu s'est rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 CP en pointant son revolver en direction de son épouse et en lui disant à tout le moins que cela pouvait tuer. Ce comportement est en effet clairement constitutif d'une menace grave propre à effrayer autrui, comme cela a été le cas en l'occurrence pour A_____. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). 3.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Cette réforme marque incontestablement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). La peine privative de liberté est de trois jours au moins. Si le sursis n'est guère remanié pour ce qui concerne la peine privative de liberté, il ne s'applique plus, à titre de sursis partiel, pour ce qui concerne la peine pécuniaire et ne s'applique plus au travail d'intérêt général, qui devient une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au plus, d'un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, ou d'une peine pécuniaire ou d'une amende (art. 79a CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. L'ancien droit (aCP) est donc applicable (AARP/37/2018 du 6 février 2018, consid. 5.3.1.).

- 14 - P/4796/2016 3.1.3. En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art.

E. 34

al. 2 CP). 3.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.1.5. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.2. En l'espèce, la faute de prévenu est conséquente. Il a menacé son épouse et de la sorte l'a effrayée, cela au domicile conjugal, lieu où chaque conjoint devrait pouvoir se sentir en sécurité. Son mobile relève de la colère mal maîtrisée, voire du désir d'arriver à ses fins par des moyens illégaux. Il sera en conséquence condamné à une peine pécuniaire et le montant du jour-amende fixé en tenant compte de sa situation financière. Cette peine sera assortie du sursis, dont il remplit les conditions d'octroi. 4.1. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 lit. a CPP). 4.2. En l'espèce, A_____ a déjà été indemnisée pour ses dépenses d'avocat en relation avec cette procédure par décision du Ministère public à hauteur de CHF 2'182.-. Elle sera en conséquence encore indemnisée pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour 1h00 d'activité en relation avec l'audience au Ministère public du 14 mars 2017, plus CHF 35.- au titre de forfait de déplacement, le tout avec TVA à 8 %. Elle sera en outre indemnisée pour l'année 2018 à hauteur de 1h00 de conférence, 1h00 pour la préparation de l'audience de jugement et 1h20 au titre de la durée de l'audience de jugement, plus CHF 35.- au titre de forfait de déplacement à cette audience, le tout avec TVA à 7,7 %. L'indemnité auquel a droit l'intéressée est ainsi fixée à CHF 1'710,35 (4h20 d'activités à CHF 350.- + CHF 70.- de forfait de déplacement + CHF 30,80 de TVA à 8% pour 2017 et CHF 92,55 de TVA à 7,7% pour 2018). 5. Au vu de l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation et les conclusions civiles formées par le prévenu seront rejetées. 6. La moitié des frais de la

procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

- 15 - P/4796/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.